

CONTRAT DE PRESTATIONS DE FACTURATION D'UNE COMMUNAUTE D'AUTOCONSOMMATEURS (CA)

1 Objet du contrat

Le présent contrat est conclu entre la SEFA (ci-après le Prestataire) et le représentant de la communauté d'autoconsommateurs (ci-après le Représentant). La communauté d'autoconsommateurs étant définie à l'art. 2 ci-après.

Le présent contrat a pour objet la fourniture de prestations de gestion et de facturation d'une communauté d'autoconsommateurs, pour les participants mentionnés dans l'annexe 1.

Les conditions générales en annexe font partie intégrante du contrat.

2 Définition de la Communauté d'autoconsommateurs

La communauté d'autoconsommateurs (CA), permet aux propriétaires d'installations solaires photovoltaïques de partager l'énergie produite localement sur le lieu de production avec les copropriétaires ou les voisins. L'étendue géographique d'une CA peut être élargie à plusieurs bâtiments disposant du même point de raccordement réseau (art 14 al 3 OEné).

Les participants à la communauté d'autoconsommateurs (virtuelle ou classique) conservent leur relation contractuelle avec leur distributeur d'énergie électrique, pour l'acheminement ainsi que pour l'énergie complémentaire fournie par le réseau.

3 Prestations offertes

La SEFA, en tant que gestionnaire du réseau de distribution (GRD), offre au représentant de la communauté les prestations suivantes :

- Établissement des décomptes individuels de consommation et des factures avec répartition entre énergie autoconsommée et soutirée du réseau.
- Etablissement des décomptes de production et des notes de crédit avec répartition entre énergie autoconsommée et réinjectée.
- Conseil pour la détermination du prix de l'énergie autoconsommée.
- Mise à disposition d'un portail web ergonomique, consultable sur mobile.

4 Prix de la prestation

4.1 Gestion de la communauté

Abonnement mensuel pour la gestion des décomptes :	2.50	[CHF /Compteur /mois]
Connexion internet dédiée :	10.-	[CHF /Connexion /mois]
Frais uniques d'activation :	350.-	[CHF/Communauté]

4.2 Prix de l'énergie

Le tarif d'autoconsommation est fixé par le Représentant, en veillant à respecter la législation en vigueur, avec l'ensemble des investisseurs solaires de la communauté (selon l'annexe 2).

Ce tarif est valable sans distinction pour l'ensemble des membres de la CA et pourra être revu annuellement. Toute modification sera annoncée par le Représentant au Prestataire et aux participants de la CA avant le 31 octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement.

Le tarif initial à la conclusion du contrat est de cts/kWh.

L'approvisionnement supplémentaire nécessaire sera fourni par le réseau électrique du GRD.

5 Facturation

Les factures sont adressées trimestriellement aux participants de la communauté et sont, par défaut, transmises dans un format électronique.

Tout changement effectué à posteriori de la ratification du présent contrat impactant la configuration de la CA (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutation, extension, etc.) devra être communiqué sans délai au Prestataire par le Représentant et sera facturé à ce dernier selon la liste de prix en vigueur.

Si les dates de constitution de la communauté et de début de la prestation de facturation ne coïncident pas, le soutirage et le refoulement global seront pris en compte, mais aucune prestation ne pourra être apportée sur les consommations au sein du regroupement.

6 Devoirs du Représentant

Le Représentant s'engage à transmettre toutes les données et informations nécessaires préalables à l'exécution du contrat.

En particulier, le Représentant est responsable de recueillir les accords des participants selon l'annexe 1 du contrat afin de valider leur entrée au sein de la communauté. Cette clause est notamment valable en cas d'extension d'une communauté existante ou en cas de déménagement/emménagement. Il est également responsable d'informer les membres en cas de modification des caractéristiques de la communauté (extension, modification du tarif d'autoconsommation, etc.).

7 Délai de mise en œuvre

Le délai de mise en œuvre des prestations de la communauté d'autoconsommateurs est de maximum 3 mois, fin de mois, à partir du moment où les formulaires du présent contrat ont été dûment complétés et validés. Dans tous les cas, les prestations démarrent en début de mois et ne peuvent être mises en œuvre que si les compteurs ont été dûment installés.

8 Durée et résiliation

Le présent contrat est valablement conclu par les parties dès le début du mois civil qui suit sa signature pour une période de 3 ans.

Sauf résiliation notifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance, le contrat est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 1 an.

La mise en vigueur et la validité du contrat est effective uniquement en cas de respect des prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution régissant la CA.

9 Confidentialité et protection des données

Le Prestataire confirme que, lors du traitement et de l'utilisation des données du Représentant recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, la législation relative à la protection des données est respectée.

Le Représentant est rendu attentif au fait que le Prestataire et ses sociétés partenaires sont autorisés à utiliser ses données dans le but d'exécuter les prestations contractuelles et à des fins de planification, de statistiques. Par la signature de ce présent contrat, le Représentant déclare donner son consentement pour le traitement de ses données.

10 Dispositions finales

Les conditions générales du GRD et/ou le règlement sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique restent applicables à la relation contractuelle entre les membres de la CA et le gestionnaire de réseau de distribution.

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.

11 Signatures

SEFA SA
Chemin Lucien Chevallaz 5
1170 Aubonne

Aubonne, le

Signature

Signature

Fonction/ Département

Fonction/ Département

Représentant des participants à la Communauté

Lieu et date:

Nom & Prénom

Adresse

NPA & Localité

Téléphone

E-mail

Signature

ANNEXE 1 : PARTICIPANTS À LA COMMUNAUTÉ D'AUTOCONSOMMATION

La liste de tous les propriétaires, locataires et biens (par ex. communs d'immeuble) auxquels s'applique la communauté est établie ci-dessous :

Nom - Prénom	
Adresse	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Etage, situation	
Facture papier	Oui Non

Nom - Prénom	
Adresse	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Etage, situation	
Facture papier	Oui Non

Nom - Prénom	
Adresse	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Etage, situation	
Facture papier	Oui Non

Etat au

Signature du Représentant* :

* : Par sa signature, le Représentant atteste que l'ensemble des participants susmentionnés acceptent formellement de participer à la communauté d'autoconsommateurs.

ANNEXE 2 : INVESTISSEURS SOLAIRES DE LA COMMUNAUTE

Les coordonnées et signatures de tous les investisseurs solaires¹ exploitant une installation de production dans le cadre de la communauté d'autoconsommateurs sont mentionnés ci-dessous :

Les informations contenues dans ce document concernent la CA :

Nom de la CA :
Adresse :
NPA Lieu :
No de parcelle(s) :

Investisseur :

Lieu de production associé :

Adresse
NPA, localité
Numéro de parcelle

Coordonnées de l'investisseur :

Nom & Prénom
Adresse
NPA & Localité
Téléphone
E-mail

Informations pour facturation :

Nom de l'institut financier
Localité de l'institut financier
N°IBAN
Assujettissement TVA Oui Non
N° TVA (si nécessaire)
Part d'investissement [%]

Lieu et date :

Signature de l'investisseur :

¹ En cas d'investisseurs multiples, veuillez dupliquer cette page

CONDITIONS GENERALES OFFRE CONTRACTUELLE DE PRESTATIONS DE FACTURATION D'UNE COMMUNAUTE D'AUTOCONSOMMATEURS (CA)

(Version 4 : 25.11.2024)

1 Dispositions générales

- 1.1 Le Représentant est seul interlocuteur du Prestataire concernant les dispositions contractuelles et tarifaires dudit contrat.
- 1.2 Chaque membre de la communauté reste un consommateur indépendant vis-à-vis du GRD et respecte les règles en vigueur.
- 1.3 Le Prestataire assure, au nom du Représentant, un « service client » pour toutes les questions liées au présent contrat.

2 Appareils de mesure et données de consommation

- 2.1 Le Prestataire installe et exploite l'ensemble des appareils de mesure et de tarification nécessaires à la mesure de la consommation de chacun des membres de la communauté.
- 2.2 Par défaut, les appareils de mesure sont la propriété du Prestataire. Ces appareils de mesure répondent aux exigences légales.
- 2.3 Les données de consommation et de production 15' sont disponibles via le portail INERA SA sur le principe du best effort.
- 2.4 Sur la base des données de consommation mesurées du tarif d'autoconsommation en vigueur, le Prestataire procède à la facturation de chacun des membres de la communauté

3 Devoirs du Représentant

- 3.1 Le Représentant collabore avec le Prestataire dans le cadre de toute démarche technique ou administrative pour permettre la correcte exécution de la prestation.
- 3.2 En cas de déménagement/emménagement, le Prestataire doit en être informé par le Représentant au minimum 10 jours ouvrables avant la mutation.
- 3.3 Il est de la responsabilité du Représentant d'obtenir l'accord du nouveau participant et d'informer immédiatement le Partenaire en cas de volonté de non-participation.

4 Facturation par le Prestataire

- 4.1 La facturation est établie **périodiquement** par le Prestataire.
- 4.2 Par défaut, les factures sont transmises dans un format électronique. Elles peuvent toutefois être transmises sous format papier pour un montant de 2CHF/facture, selon le choix individuel du membre de regroupement indiqué dans l'annexe 1.
- 4.3 Les factures sont libellées en CHF et doivent être acquittées dans les délais indiqués sur la facture ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Aucune déduction ne peut être opérée.
- 4.4 Si nécessaire des coûts spécifiques complémentaires peuvent s'appliquer.
- 4.5 Des frais de rappel sont perçus lorsque les factures ne sont pas acquittées dans les délais impartis.

5 Engagement des participants de la communauté

- 5.1 Une fois la communauté créée, chaque membre peut, en tout temps, quitter la communauté en respectant le délai d'annonce de 3 mois.
- 5.2 La demande de sortie doit être adressée sous forme écrite au Prestataire
- 5.3 En cas de déménagement l'adhésion à la communauté du membre concerné sera résiliée automatiquement de plein droit.

6 Résiliation extraordinaire

- 6.1 Les parties peuvent résilier le présent contrat, de manière anticipée et à leur plus proche convenance, dans les cas suivants :
 - En cas d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire ou extrajudiciaire du Prestataire ou du Représentant ;
 - En cas de violation grave par le Prestataire de ses obligations découlant du présent contrat ;
 - En cas de violations graves par le Représentant des dispositions du présent contrat;
 - En cas de cessation de la vente d'énergie autoconsommée au Représentant par l'/les investisseur/s solaire/s ;
 - En cas de modification des exigences légales.

7 Prix

- 7.1 Le tarif d'autoconsommation est fixé par le Représentant en accord avec les autres investisseurs solaires potentiels selon la législation en vigueur.
- 7.2 Ce tarif pourra être revu annuellement.
- 7.3 Toute modification sera annoncée par le Représentant au Prestataire et aux membres de la communauté avant le 31 octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement.
- 7.4 Tout changement effectué a posteriori de la ratification du présent contrat impliquant la configuration de la communauté (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutations/nouveaux participants, extension, etc.) sera facturé au Représentant selon la liste de prix définie par le Prestataire.
- 7.5 Les abonnements mensuels pour la gestion des décomptes de consommation sont à la charge des membres.
- 7.6 Le Prestataire se réserve le droit de réévaluer les prix de son service chaque année.
- 7.7 Lors de la création initiale de la CA, le Représentant doit s'acquitter des frais uniques pour l'activation du produit qui comprend notamment le paramétrage et la mise en service de la communauté.

8 Confidentialité et protection des données

- 8.1 Les données et informations nécessaires à l'exécution des prestations doivent être transmises au Prestataire dans les formes et moyens déterminés d'entente avec le Représentant.
- 8.2 Les données personnelles sont récoltées dans le cadre de l'exécution des prestations découlant du présent contrat, en respectant la législation sur la protection des données. En fournissant des données personnelles, la partie concernée consent à leur collecte, traitement et utilisation dans ce but. Les données personnelles ne

seront pas utilisées à d'autres fins et ne seront pas transmises ou divulguées à des tiers sans le consentement préalable de la personne concernée, sauf si cela est nécessaire pour respecter les lois en vigueur. Des mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction.

- 8.3 Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations et des données notamment les données personnelles et les données d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique obtenues dans le cadre du présent contrat. Les parties s'engagent également à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données. L'article 9 du contrat de prestations est réservé.
- 8.4 L'obligation de confidentialité ne s'éteint pas avec la fin du contrat et perdure pendant une durée de 2 ans après la fin de celui-ci.

9 Responsabilité

- 9.1 L'étendue de la responsabilité est régie par les dispositions spécifiques applicables en matière d'électricité et les autres dispositions légales impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité de l'une ou l'autre partie, pour faute légère, est exclue.
- 9.2 Toute modification de l'installation est strictement interdite (hormis celle réalisée par le Prestataire).

10 Dispositions finales

- 10.1 Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.
- 10.2 Dans le cas où certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle serait remplacée par une autre disposition qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la disposition caduque et du contrat.
- 10.3 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour trouver une solution à l'amiable. A défaut d'entente, les parties soumettront leur litige aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 10.4 Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.
- 10.5 Les deux parties sont tenues de transférer le présent contrat et de faire reprendre tous les droits et obligations en découlant à un éventuel successeur juridique. A défaut, la partie fautive devra supporter le dommage subi par l'autre. Chaque partie est en droit de refuser les successeurs juridiques n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.